



AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est donné, par la présente, que **Madame Joëlle Lacombe** ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire et usurpé le titre d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Joliette (Repentigny), a été déclarée coupable le 31 janvier 2019 par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, des dix (10) chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans le dossier 705-61-109431-185, dont les suivants :

À Repentigny, pour la période comprise entre le 9 juillet 2017 et le 2 août 2017, alors qu'elle n'était pas membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a usurpé le titre d'hygiéniste dentaire en ce qu'elle a utilisé le titre « *hygiéniste dentaire* » dans son curriculum vitae dans le cadre d'une recherche d'emploi auprès de trois cabinets dentaires, sur un formulaire de paiement d'honoraires intitulé « *Aide occasionnelle* » et sur son site internet Facebook, contrevenant ainsi au paragraphe k) de l'article 36 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À Montréal, le ou vers le 18 juillet 2017, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de G.P., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*.

À Montréal, entre le 18 et le 24 juillet 2017, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de G.P. et de S.A., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D 3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*.

À Repentigny, le ou vers le 1^{er} août 2017, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de A.C. et de M.L., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*.

À Repentigny, le ou vers le 1^{er} août 2017, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de A.C. et de M.L., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D 3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 1^{er} avril 2019



Me Marc-Antoine Bondu, LL.B, MBA
Secrétaire adjoint et conseiller juridique
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec